

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 199.362 du 7 janvier 2010

G./A.179.077/VI-17.314

En cause : **l'association sans but lucratif
IRSA - CENTRE DE SERVICES,**

ayant élu domicile chez
Me Jacques FIERENS, avocat,
Drève de la Brise, n° 29,
1170 Bruxelles,

contre :

**la Commission Communautaire
Française, en abrégé COCOF,**

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2006 par l'association sans but lucratif IRSA - CENTRE DE SERVICES qui demande l'annulation de deux décisions du SERVICE BRUXELLOIS FRANCOPHONE DES PERSONNES HANDICAPEES, en abrégé SBFPH, du 9 novembre 2006, et pour autant que de besoin, d'une décision du même service du 5 octobre 2006, décisions toutes trois relatives à la subvention annuelle relative à l'année 2001;

Vu l'arrêt n° 170.889 du 7 mai 2007 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 1^{er} juin 2007 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 15 septembre 2009 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 4 décembre 2009 à 9 heures 45;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, Président de Chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Jacques FIERENS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Séverine PERIN, loco Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 15 septembre 2009, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété; que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept janvier deux mille dix par :

M^{mes} DAURMONT,
HUGÉ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. HUGÉ.

O. DAURMONT.